



94^{ème} session du comité pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale

Rapport parallèle

A l'examen du Vingtième et Vingt et unième rapports périodiques de l'État d'Algérie



2017

L'Examen des rapports soumis par l'État partie en application de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

**Du 20 novembre au 09 décembre 2017
A la salle de conférence ,Palais Wilson, Genève.**

Table des matières

- **Préambule**
- **Introduction**
- I- Expulsion des migrants sub-sahariens dans le désert :Profilage ethnique ou action humanitaire ?**
- II- Expulsion des réfugiés syriens vers le Maroc:Des arguments irréfutables.**
- III- Politiques discriminatoires à l'encontre des réfugiés aux camps Tindouf**
- IV- L'enseignement de la langue Amazighs...chiffres inexplicables !**
- V- Recommandations**

Préambule :

1- Le Forum Justice et Droits de l'Homme(FJDH) a examiné le Vingtième et vingt et unième rapport périodique de l'État d'Algérie s'inscrivant dans le cadre de l'Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et sera présenté lors de la 94ème session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale du 20 novembre au 09 décembre 2017 à la salle de conférence ,Palais Wilson, Genève.

2- il (FJDH) souligne qu'il souhaite présenter un rapport parallèle au rapport périodique en guise de contribution à l'analyse du présent rapport devant le Comité lors de sa 94ème session, en vue de renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme dans la république de l'Algérie dans son ensemble et la protection de la discrimination racial en particulier. Il vise à le faire en fournissant des données et des informations neutres basées essentiellement sur les comptes-rendus des activistes algériens de la société civile et des organisations africaines qui nous ont fait parvenir plusieurs documents y compris des témoignages enregistrés sur vidéos et parfois des temoignages des chaines en quête de la vérité . ces violations constituent un objet majeur de préoccupation pour notre organisation comme une ONG qui se concentre principalement sur l'observation et l'enquête et plaide en faveur des droits de l'homme dans la région du Maghreb Arabe.

Introduction :

3- La République Démocratique d'Algérie a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en date du 15 décembre 1966 et l'a publiée au Journal officiel no 110 du 30 décembre 1966, soit 15 jour après la ratification, ce qui a donnée l'impression d'une volonté politique d'éradiquer toutes les formes de la discrimination raciale.

4- L'Etat partie a mis en œuvre un dispositif juridique important dans l'optique de lutte contre la discrimination raciale et le respect des Droits de l'Homme et s'appuie sur le texte constitutionnel modifié en 2016 et qui reconnaît la primauté des traités internationaux sur la loi nationale, autorisant tout citoyen algérien à s'en prévaloir auprès des juridictions¹.

5- Le rapport en examen de l'Etat Partie a souligné les efforts déployés essentiellement au niveau de la législation et les mesures prises ,pour la promotion et la protection des droits de l'Homme ,et en particulier l'incrimination de la discrimination raciale.

6- Toutefois, il y a lieu de dire que ces mesures et législation visant l'élimination de la discrimination raciale n'ont pas abouti à des résultats satisfaisants, et que des actes de discrimination raciale demeurent omniprésents même au niveau de la politique de l'Etat partie .ces actes contredisent le rapport en examen.

I- Expulsion des migrants sub-sahariens dans le désert : Profilage ethnique ou action humanitaire ?

- **Contexte :**

¹ Article 150 de la constitution de l'Etat d'Algérie

- 7- Depuis 2012,le gouvernement algérien a procédé à l'expulsion des migrants subsahariens, sans procès ,ni motif valabls. Une vraie chasse à l'homme organisée par la police et la gendarmerie a ciblé des hommes ,des femmes et des enfants subsahariens.Leur seule dénomination est qu'ils ont la peau noire .Parmi eux ,des migrants qui travaillent en situation régulière depuis des années en Alger et en d'aures villes ,certains demandeurs d'asile politique,des touristes avec visas en cours de validité,et certains étaient sans papiers de,sans parler de certains mineurs non-accompagnés.
- 8- Dans ce contexte d'expulsion ,les migrants qui sont arrêtés ,et raflés pêle-mêle de leurs domiciles ou de leurs lieux de travail,ont convoyés par des camions et bus vers un camp à l'extérieur de la ville de Tamanrasset ,située à 2000 km d'Alger ,où ils ont été logés dans des préfabriqués combles et insalubres,pendant que d'autres ont du passer des nuits dehors.
- 9- Les témoignages de certains migrants expulsés dévoilent des actes de mauvais traitements : « A Tamanrasset algérienne,ils ont commencé à frapper les gens,volé notre argents,nous ont chassé de leur territoire,tu vois,on a rien fait »²déclare un migrant malien expulsé.
- 10- Dialo Soleiman ,un migrant Kényan raconte les problèmes qu'il a rencontrés en Algérie : « A Tamanrasset,je suis venu là-bas au mois de juillet 2015,le jour de la fête ,on avait rencontré pas mal de problèmes .il y avait des gens qui venaient nous agresser parcequ'on était sorti pour faire la fête du tabaski (fête religieuse où les musulmans sacrifient des moutons).les algériens de Tamanrasset nous ont agressés, poursuivis jusqu'à la maison, pris même les téléphones de mes amis... »³
- 11- Meryem, une migrante de Guinée ,après avoir souffert l'intimidation de la police algérienne déclare en pleurant : « On veut sortir de ce pays ,aidez nous ,ayez pitié de nous,nous sommes cachés ,on ne mange pas,on n'a pas d'argent pour se nourrir,on est des

² Témoignage recueilli par KAOROMAGASSA pour la chaine France 24.

³ https://www.youtube.com/watch?v=Dizdu6gNsdE&ab_channel=gegaproduct

pauvres femmes de ménages.on lave la maison des algériens pour manger ».

12- Mr Fouad Hassan ,un activiste algérien ,a qualifié, lors de sa déclaration, à une chaine internationale les arrestations de « fascistes » :Uniquement et seuls les personnes noires de peau,proclame-t-il, ont été arrêtées, elles sont arbitraires, car sans motifs valables ,des personnes en situation régulière, des personnes qui avaient des passeports, des visas valides ont été arrêtées .on avait aussi des réfugiés, des demandeurs d’asile sous mandat du HCR.il y avait aussi des enfants et des femmes enceintes.

13- Selon certaines sources, ce sont plus de 7000 Subsahariens qui auraient été expulsés par bus, ou camions d’Algérie.Aux confins du Niger, les migrants étaient ainsi livrés à la marche forcée en pleine zone désertique.

- L’Etat tolère les propos racistes contre les migrants subsahariens :

14- En contradiction avec le rapport en examen,le gouvernement algérien ne procède à aucune poursuite judiciaire à l’encontre des personnes qui incitent à la haine ou à la discrimination ou injure commise envers les migrants subsahariens expulsés.Au contraire ,il a agi sous la couverture d’un contexte social traduit par une vogue médiatique (chaines officielles, réseaux sociaux, chaines youtubes...), sans précédent, visant à semer la haine envers les migrants, les accusant de porteur de maladies,de microbes,de vouloir occuper l’Algérie ou voler les richesses du pays.

15- Durant la vague des expulsions des migrants,l’avocat algérien célèbre «Farouk Ksentini » qui occupe le poste du président de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l’homme⁴ a été l’auteur des propos attentatoires à la dignité humaine en prononçant en langue arabe dans un journal local: “La présence des migrants et des réfugiés africains dans plusieurs localités du pays peut causer des problèmes“. Cette présence expose “aux risques de la propagation du Sida ainsi que

⁴ une institution nationale des droits de l’homme créée selon les principes de Paris

d'autres maladies sexuellement transmissibles". Et aussi : "pour éviter cette catastrophe qui nous est imposée, il faut expulser les migrants africains".

Après des condamnations vastes, Mr Farouk ksentini a dû nier ses positions sur la chaîne Chourouk accusant les autres de diffamation. Le gouvernement quant à elle, c'est le silence absolu envers les propos de la plus haute institution nationale sensée protéger les droits de l'homme dans son contexte universel.

16- De même, les propos de la Croissant Rouge Algérien sont allés en parallèle, avec les mesures prises par le gouvernement : Pour la présidente du Croissant Rouge Algérien, Saida Benhabylès, la raison des éloignements est toute simple: "vu la promiscuité qu'il y a dans la capitale qui pose des problèmes d'ordre sécuritaire".

17- Au moment où la présidente du Croissant Rouge Algérien, s'est félicitée du soutien accordé à son organisation par les institutions de l'Etat et a déclaré, à propos de l'expulsion des migrants-qui les a qualifié de clandestins-, que « La condition sine qua non pour le succès de notre action est la sécurité et la stabilité dans le pays »⁵, la directrice des recherches pour l'Afrique du Nord à Amnesty International, Heba Morayef, a déclaré qu'« Il s'agit d'un cas flagrant de profilage ethnique de grande ampleur ».

18- Il y a lieu de dire que cette rafle a prouvé que l'Etat partie a agi à l'insus de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et en violation, notamment, de son article 12 qui stipule : « L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux »⁶

19- Face à une expulsion collective de cette ampleur, il convient de dire que le système de la juridiction algérienne a échoué, et n'a protégé ni les restrictions de la loi algérienne qui ne prévoit en aucun

⁵ <https://www.algeriepatriotique.com/2017/07/12/cra-soutient-decisions-gouvernement-concernant-migrants-clandestins/>

⁶ Article 12 de la « Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ».

cas les expulsions collectives ,ni la primauté des traités internationaux.

II- Expulsion des réfugiés syriens vers le Maroc:Des arguments irréfutables.

- 20- **Le gouvernement algérien refuse d'accueillir des réfugiés syriens qui sont entrés en Algérie par l'aéroport Houari Boumediene .Pire encore , selon les témoignages documentés et dignes de foi, de ces expulsés, ils ont été reconduits vers le Maroc à travers un point frontalier à proximité du fameux poste frontalier Zouj-Bghal .Parmi eux des enfants et des femmes enceintes .**
- 21- **Les autorités marocaine ont dénoncé dans un communiqué de son ministère de l'extérieur :« les comportements inhumains des autorités algériennes à l'encontre de ces immigrants »,affirmant avoir cerné l'ambassadeur algérien des arguments irréfutables qui montrent que ces réfugiés ont passé à travers le territoire algérien, relevant qu'en raison des conditions météorologiques actuelles et des distances parcourues, ces personnes ne pouvaient se déplacer à travers le territoire algérien sans que les autorités algériennes n'en prennent connaissance ou ne les interceptent.**
- 22- **Les autorités algériennes ont prétendu avoir refusé l'accès de ces réfugiés refoulés du Maroc, et que suite à ce refus que les autorités marocaines avaient fait appel à leurs médias pour accuser à tort les autorités algériennes d'avoir refoulé ces Syriens, alors qu'en réalité ils se trouvaient sur le territoire marocain»**
- 23- **Ces positions ont été loins de leurs accorder du crédit car les passeports des réfugiés, et les vidéos enregistrées, montrent bien la vérité et indiquent clairement l'itinéraire.**
- 24- **Il fallait attendre six semaines durant lesquels ces pauvres vivaient des jours tragiques ,sans abri ni nourriture ,sauf quelques aides modestes des bénévoles de la société civile marocaine ,pour que les autorités algériennes accepte de les accueillir .**
- 25- **Il y a lieu de dire que l' expulsion des réfugiés syriens est en contradiction avec l'article 3 de la Convention relative au statut des**

réfugiés⁷ qui stipule que : « Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine. »

III- Politiques discriminatoires à l'encontre des réfugiés aux camps Tindouf :

- **Liberté de circulation en dehors des camps de Tindouf :**

26- Les réfugiés Sahraouis aux Camps Tindouf (territoire algérien) se plaignent des mesures discriminatoires des autorités algériennes qui exigent d'eux l'obtention d'une autorisation de voyage pour visiter le reste du territoire algérien délivrée par le bureau de communications militaires de l'Algérie à Tindouf .Les réfugiés doivent impérativement remplir un formulaire auprès dudit ministère de l'intérieur⁸ du Front Polissario ,et collecte ,toutes les informations susceptibles d'en déduire l'itinéraire du demandeur dans le reste du territoire algérien et le motif de sa visite .ces informations sont transmises ,ipso facto,au bureau des communications militaires de l'Algérie à Tindouf qui délivre les permis de voyage, valables 3 mois au plus,après une étude minutieuse du dossier du demandeur.

27- « C'est de l'humiliation ,raconte Hammadi,un ex-réfugié qui a regagné le territoire marocain et vit dans un logement offert par les autorités marocaines,nous sommes des réfugiés,nous devons nous réjouir des droits accordés par la Convention relative au statut des réfugiés,les gens des camps Tindouf ont ras-le-bol de ça, »

28- L'article 26 de la Convention relative au statut des réfugiés, stipule : « Tout Etat contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances. »

- **Des mesures discriminatoires quant aux approvisionnement :**

⁷ Entrée en vigueur : le 22 avril 1954, conformément aux dispositions de l'article 43

⁸ La république démocratique sahraouis ,proclamé unilatéralement, n'est pas reconnu de l'ONU

29- D'autres mesures prises par l'Algérie qualifiées d'actes discriminatoires :Après 12h00 pm,il est interdit , pour tout véhicule portant une plaque minéralogique des camps de réfugiés de s'arrêter à n'importe quelle station-service ou près d'elle à Tindouf pour s'approvisionner en carburant. Pire encore , tous les véhicules immatriculés dans les camps sont interdits de s'approvisionner de plus de 45 litres de carburant.

30- L'article 23 de la Convention relative au statut des réfugiés, stipule que : "les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux". L'article 20 de ladite Convention mentionne aussi clairement que "dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régleme la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux".

- Confiscation des passeports algériens :

31- De retour de l'étranger,les autorités algériennes confisquent les passeports des réfugiés Sahraouis résidents aux camps de Tindouf .les réfugiés Sahraouis dépendent des passeports algériens pour franchir les frontières algériennes .Cependant, le réfugié voulant s'approprier d'un passeport algérien est dans l'obligation d'attendre des mois ,et même des années pour obtenir ce document.

32- « De retour de l'étranger,Nos passeports sont confisqués immédiatement aux points d'entrée d'Alger,a proclamé, Ahmed Mahmoud,un ex-réfugié aux camps Tindouf qui a choisi de retourner au Maroc grâce à un passeport mauritanien.Untile de penser de retourner à l'étranger dans un mois par exemple,et la récupération se fait à Alger à l'ambassade du Polisario...Grâce à Dieu ,ajoute-il, Après avoir obtenu mon carte de résidence à Nouadibou,j'ai pu avoir un passeport mauritanien avec lequel j'ai pu exercer le commerce et retourner au Maroc »

33- Les autorités algériennes prétendent que cette mesure est purement administrative,et faite à la demande du Front Polisario.Quoi qu'il en soit, cette situation contredit clairement les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés vu que Tindouf est un territoire de souveraineté algérienne.

IV-L'enseignement de la langue Amazigh : chiffres inexplicables !

34- Depuis 2002 ,date de constitutionnalisation de la langue Amazigh en tant que langue nationale, jusqu'à 2016 ,date de sa reconnaissance en tant que langue officielle ,soit plus de 14 ans de promotion de la langue Amazigh...Or,la réalité montre que le gouvernement a adopté un discours de promotion de la langue Amazigh sans adopter des mesures efficaces susceptibles de promouvoir cette langue parlée et écrite par la majorité des algériens.

35- Les chiffres même présentés dans le rapport en examen explique des pourcentages alarmants :en effet,le nombre des enseignants de la langue amazigh sur le pourcentage des enseignants du ministère de l'éducation nationale est 0.62%⁹

36- De même ,Le pourcentage des apprenants ciblés par l'enseignement de la langue Amazigh est à peine 3.22% du nombre des élèves inscrits en 2016/2017¹⁰ .

37- Ces chiffres révèlent la modestie des mesures gouvernementales prises dans l'optique de la globalisation de l'enseignement de la langue Amazigh.

38- De nombreux activistes amazighs, ont dénoncé une politique discriminatoire en Algérie qui prévoit la privation de leurs droits culturels.

V- Recommandations :

A la lumière du diagnostic réaliste du rapport de l'Etat d'Algérie , soumis en application de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et sera présenté lors de la 94ème session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale , le Forum Justice et Droits de l'Homme(FJDH), en sa qualité de mécanisme non gouvernemental indépendant, notamment pour suivre la situation des droits de l'Homme,au niveau régional et en

⁹ 3100 enseignants de la langue amazigh selon le rapport en examen sur 495000 enseignants .voir (<http://www.radioalgerie.dz/news/fr/article/20160825/86635.html>)

¹⁰ 277176 élèves selon le rapport en examen sur le total des élèves inscrits en 2016/2017..voir même référence

rendre compte, et en tant que pouvoir de proposition, recommande ce qui suit :

Au gouvernement algérien .:

- Le gouvernement algérien devrait lutter fermement contre le profilage ethnique des membres des communautés migrantes, les crimes motivés par la haine d'une minorité, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance connexes ;
- Le gouvernement algérien devrait comprendre que l'harmonisation des textes juridiques avec les traités internationaux, ou encore, la reconnaissance de la primauté des traités internationaux doivent se traduire en réalité pour que citoyens et étrangers puissent jouir des droits garantis par ces traités : il est inutile de ratifier la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples si l'Etat algérien continue d'en violer les dispositions et d'expulser les ressortissants des pays africains ;
- Le gouvernement algérien devrait garantir le droit de libre circulation des camps Tindouf vers le reste du territoire algérien, sans restriction ni discrimination ;
- Le gouvernement algérien devrait adapter toute forme de restriction des droits des réfugiés aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés. Cela va renforcer les sous-basements juridiques des mesures prises à l'encontre des réfugiés, à la place de proclamer solennellement des prétextes qui violent leurs Droits ;
- Le gouvernement algérien est priée de renforcer les mesures de globalisation de la langue Amazigh et d'élever le rythme des recrutements des enseignants de l'amazighité et de mettre en œuvre un plan national de globalisation de l'amazighité en vue de cibler tous les apprenants.

Au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale :

- Il appert important de noter que la rafle massive de migrants subsahariens sans motif valable, est qualifiée de profilage ethnique, et la violence policière à l'égard de ces groupes de migrants vulnérables est très décourageante et met en cause le rapport en examen qui affirme l'absence de plainte liée à la discrimination raciale.

- **Il convient de souligner que la mise en œuvre des dispositions de la convention pour l'élimination de la discrimination raciale requiert une volonté Politique qui prévoit le partage des principes universels du respect et de la promotion du droits de l'homme ;**
- **Il y a lieu d'encourager l'Etat partie à respecter les conventions qu'il a ratifié et de donner les clarifications nécessaires à lever les ambigüités liées à certaines procédures.**